



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

GUIDE DE SURVIE DU TÉMOIN À LA COUR

Mars 2014

AVANT-PROPOS

Ce *Guide de survie du témoin à la Cour* est tiré de la formation « Le tribunal et vous » présentée à l'automne 2006 par M^e Geneviève Roy, conseillère juridique à l'Ordre. Ce guide s'adresse plus particulièrement au membre qui, dans le cadre de son travail, reçoit une assignation à comparaître (un *subpoena*) pour aller témoigner à la Cour.

Le guide se veut d'abord une aide pour le professionnel qui, bien qu'à l'aise dans son propre champ d'expertise, peut légitimement se retrouver tout à coup bien désarmé devant le processus d'audience pour lequel il est sollicité. Le but est de sensibiliser et de démystifier le processus judiciaire ainsi que le rôle du professionnel, comme témoin, vis-à-vis les parties en cause et vis-à-vis le juge.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

I. LE SYSTÈME JUDICIAIRE QUÉBÉCOIS.....	4
1. Les tribunaux de droits communs – première instance	
2. Les tribunaux d’appel	
3. Les tribunaux administratifs	
II. LA PROCÉDURE À SUIVRE.....	5
1. Assignation à comparaître (aussi appelé le bref de <i>subpoena</i>)	
2. Refus d’aller témoigner	
3. Indemnités et allocations payables aux témoins	
III. VOTRE RÔLE : QU’EST-CE QU’ON ATTEND DE VOUS?.....	7
1. À titre de témoin ordinaire	
2. À titre de témoin expert	
IV. AVANT L’AUDIENCE.....	7
1. Préparation du dossier	
2. Règles déontologiques	
2.1 Secret professionnel	
2.2 Lien de confiance	
2.3 Indépendance professionnelle	
2.4 Compétence	
V. LE JOUR DE L’AUDIENCE.....	9
1. Conseil pratiques	
2. Lors du témoignage	
3. Le contre-interrogatoire	
4. Le témoin expert	
CONCLUSION.....	12
PETIT LEXIQUE.....	13

I. LE SYSTÈME JUDICIAIRE QUÉBÉCOIS

À titre informatif, voici un bref aperçu des différents tribunaux au Québec. Vous pourriez être appelé à venir témoigner devant l'une de ces instances, sauf la Cour d'appel du Québec. En règle générale, la Cour d'appel n'entend pas de témoins. Son rôle consiste plutôt à se prononcer sur le bien-fondé des décisions rendues par des tribunaux de première instance comme la Cour supérieure ou la Cour du Québec.

1. Les tribunaux de droit commun – première instance

La Cour du Québec

La Cour du Québec est composée de trois chambres :

- ▶ La **Chambre civile** entend les affaires dans lesquelles les sommes en jeu se situent entre 7001 \$ et 70 000 \$. La Cour du Québec agit également comme Cour d'appel des jugements rendus par certains tribunaux administratifs.

La Chambre civile comprend à son tour la **Division des petites créances**, qui hérite des actions de 7000 \$ et moins. La particularité la plus connue de cette Cour est que les parties ne peuvent y être représentées par un avocat.

- ▶ La **Chambre criminelle et pénale** entend des affaires criminelles portant sur des infractions sommaires ainsi que des causes où l'accusé choisit d'être jugé devant un juge seul plutôt qu'un juge et un jury.
- ▶ La **Chambre de la jeunesse** entend les causes d'adoption et de protection de la jeunesse de même que les causes criminelles impliquant un accusé qui était mineur quand l'infraction qu'on lui reproche a été commise.

La Cour supérieure

La Cour supérieure est aussi un tribunal de droit commun qui tranche les litiges d'une valeur de plus de 70 000 \$ et qui statue sur les injonctions, recours collectifs, recours extraordinaires et sur les causes de divorce et de faillite.

La Cour fédérale

La Cour fédérale est saisie de plusieurs types d'affaires qui, selon la Constitution canadienne, relèvent de la compétence du gouvernement fédéral (immigration, droits d'auteur, impôt).

2. Les tribunaux d'appel

Les tribunaux d'appel entendent des contestations (appels) des jugements rendus par les tribunaux de première instance. Seulement les points de droit sont débattus, il n'y a donc **pas de témoins** dans ce cadre :

- ▶ Cour d'appel du Québec;
- ▶ Cour d'appel fédérale;
- ▶ Cour suprême du Canada.

3. Les tribunaux administratifs

Tribunaux chargés d'entendre les contestations de décisions administratives rendues par certaines autorités de l'administration publique, entre autres des ministères, des régies, des commissions, des municipalités et des établissements de santé.

Exemples :

- ▶ Conseil de discipline;
- ▶ Commission des droits de la personne;
- ▶ Commission d'accès à l'information;
- ▶ Commission des lésions professionnelles;
- ▶ Cour municipale.

II. LA PROCÉDURE À SUIVRE

1. Assignation à comparaître (aussi appelé le bref de *subpoena*)

- 1.1 Réception, par courriel, huissier ou par courrier, de l'assignation à comparaître : il s'agit d'un ordre de la Cour de se présenter devant un tribunal.
- 1.2 Bien noter le lieu, la date et l'heure de l'audience.
- 1.3 Afin d'avoir plus d'information sur ce qui vous est demandé, il est suggéré de communiquer avec le procureur qui vous assigne.
- 1.4 À la Cour, préparez et apportez l'original du dossier.
- 1.5 Veuillez noter qu'une fois le procès terminé, si le juge vous a demandé de déposer l'original de votre dossier ou d'une partie de celui-ci, il est possible de le récupérer. Informez le procureur qui vous a assigné à témoigner.

ATTENTION... Si vous exercez dans un établissement de santé publique (régé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*), informez-vous auprès des archivistes de la procédure à suivre pour obtenir copie d'une partie du dossier de l'usager ainsi que des restrictions propres au système de santé publique.

2. Refus d'aller témoigner

Est-ce que je peux refuser d'aller témoigner à cause de mon travail? En vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, votre employeur ne peut vous empêcher d'aller témoigner. Votre emploi n'est pas considéré comme une raison valable pour refuser de témoigner dans un procès. La loi interdit à votre employeur de vous congédier, de vous suspendre, de vous déplacer ou d'exercer contre vous tout autre type de sanction au motif que vous avez l'intention d'aller témoigner ou que vous l'avez déjà fait.

Par contre, votre employeur n'est pas obligé de vous payer pour les heures non travaillées.

3. Indemnités et allocations payables aux témoins

L'indemnité payable à un témoin assigné devant une cour de justice est établie à 90 \$ par journée d'absence nécessaire de son domicile. Cette indemnité est toutefois réduite à 45 \$ lorsque la durée de l'absence nécessaire du domicile ne dépasse pas cinq heures.

Un témoin reconnu et déclaré expert par le tribunal a droit à une indemnité de 180 \$ par journée d'absence nécessaire de son domicile. Cette indemnité est toutefois réduite à 90 \$ lorsque la durée de l'absence du domicile ne dépasse pas cinq heures.

Cette indemnité n'est pas versée aux témoins qui, en vertu de lois, décrets, contrats, ententes ou conventions collectives, ne subissent pas de perte de gain, comme conséquence de leur assignation comme témoins.

Les allocations pour les repas, le coucher et le transport sont celles accordées aux membres du personnel nommés suivant la *Loi sur la fonction publique* et prévues à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.

▶ **Transport**

Frais réels de transport ou allocation de déplacement de 0,43 \$ par kilomètre.

▶ **Repas**

Prix réel des repas jusqu'à concurrence des montants suivants :

- ▶ déjeuner : 10,40 \$;
- ▶ dîner : 14,30 \$;
- ▶ souper : 21,55 \$.

▶ **Hébergement**

L'allocation varie entre 79 \$ et 138 \$ selon la région et la période de l'année.

ATTENTION... Les tarifs sont sujets à changement, veuillez vérifier l'information dans la *Directive sur les frais remboursables* du Conseil du trésor pour vous en assurer.

III. VOTRE RÔLE : QU'EST-CE QU'ON ATTEND DE VOUS?

Il serait d'abord important de bien clarifier votre rôle auprès de l'avocat qui vous demande de témoigner et, ensuite, auprès du tribunal, si nécessaire. Il faut rappeler à toutes les parties présentes votre rôle et votre mandat auprès du client, votre obligation de protéger le secret professionnel des informations qui vous ont été révélées par le client et aussi le lien de confiance que vous avez développé et qui ne doit pas être brisé par le témoignage que vous vous apprêtez à faire.

1. À titre de témoin ordinaire

Vous êtes un témoin de faits. Vous serez appelé à répondre à des questions se rapportant au dossier du client et non à fournir une expertise en psychoéducation.

2. À titre de témoin expert

On recherche votre opinion à l'intérieur de votre champ de compétence, à la suite du rapport d'expert que vous avez préalablement produit à la demande du client.

IV. AVANT L'AUDIENCE

1. Préparation du dossier

Pour vous préparer à témoigner, essayez de vous rappeler les faits dont vous avez été témoin et tout ce qui se rapporte à ces faits, c'est-à-dire les conversations, les gens présents, les dates et les autres éléments pertinents. Si votre témoignage porte

sur le contenu du dossier professionnel ou d'un rapport que vous avez produit, prenez le temps de bien relire vos notes avant l'audience.

N'oubliez pas de masquer toute information qui concerne un tiers (non accessible au client en vertu de l'article 30 du *Code de déontologie*).

2. Règles déontologiques

2.1 Secret professionnel

Article 18 Le psychoéducateur respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse [...].

Article 9 de la Charte :

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit d'office assurer le respect du secret professionnel.

ATTENTION... aux informations qui proviennent d'un tiers.

2.2 Lien de confiance

Article 8 Le psychoéducateur cherche à établir et à maintenir une relation de confiance avec son client.

2.3 Indépendance professionnelle

Article 33 Le psychoéducateur sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment :

1. en ignorant l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou de ses activités professionnelles au préjudice de son client;
2. en évitant d'utiliser sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui ou pour un tiers des avantages de toute nature;

3. en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

2.4 Compétence

Article 41 Le psychoéducateur évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

Article 45 Le psychoéducateur n'émet de conclusion ou ne donne des avis ou des conseils que s'il possède une connaissance et une compréhension suffisante des faits pour le faire.

Article 46 Le psychoéducateur qui produit un rapport, écrit ou verbal, en limite le contenu à des interprétations, à des conclusions et à des recommandations fondées sur son expertise professionnelle et en lien avec l'exercice de sa profession.

V. LE JOUR DE L'AUDIENCE

Dès votre arrivée dans la salle d'audience, donnez votre nom au greffier et à l'avocat qui vous a convoqué.

1. Conseils pratiques

- ▶ Tenue vestimentaire convenable.
- ▶ Éviter la gomme à mâcher.
- ▶ Éteindre votre cellulaire avant d'entrer à l'audience.
- ▶ Comment s'adresse-t-on au juge? Monsieur le juge ou Madame la juge.
- ▶ Comment s'adresse-t-on aux avocats? M^e Untel.
- ▶ Vous avez le droit de témoigner dans la langue de votre choix.
- ▶ Procédure d'exclusion des témoins (demandée par l'une ou l'autre des parties).
- ▶ Affirmation solennelle (prêter serment).
- ▶ L'audience est enregistrée : enregistrement dans la salle ou par un sténographe officiel.

Le temps est maintenant arrivé de répondre aux questions de l'avocat et, s'il y a lieu, du juge.

2. Lors du témoignage

- ▶ Vous êtes normalement placé debout, en face du juge.
- ▶ Vous devez d'abord prêter serment : l'affirmation solennelle de « dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité »...
- ▶ Même si c'est l'avocat qui vous pose les questions, c'est au juge que vous adressez les réponses. Il faut donc regarder le juge et non l'avocat quand vous répondez aux questions.
- ▶ Vous avez le droit de consulter vos notes, tant que vous n'en faites pas la lecture (évituez d'avoir l'air de réciter votre témoignage). Le juge ou un avocat pourrait vous demander de les consulter ou de les déposer.
- ▶ Écoutez les questions jusqu'au bout avant de répondre.
- ▶ N'hésitez pas à faire répéter une question lorsque vous n'avez pas compris quelque chose. Vous pouvez aussi faire préciser les mots que vous ne comprenez pas, si nécessaire.
- ▶ Prenez le temps nécessaire pour répondre.
- ▶ Ne témoignez que sur les faits que vous connaissez (évituez de spéculer ou d'essayer de deviner les faits que vous ne connaissez pas).
- ▶ La preuve par oui-dire n'est pas permise (voir lexique). Vous ne pouvez pas rapporter des choses qui ne vous ont pas été racontées personnellement ou dont vous n'avez pas été témoin directement.
- ▶ Limitez vos réponses aux seules questions qui vous sont posées.
- ▶ Évitez de rapporter des faits sur lesquels aucune question n'a été posée ou d'élaborer sans nécessité vos réponses (laissez tomber les détails superflus).
- ▶ N'hésitez pas à préciser, lorsque c'est le cas, que vous ne connaissez pas la réponse ou que vous n'en êtes pas certain.
- ▶ Lors d'une objection d'un avocat, attendez la décision du juge avant de répondre à la question.
- ▶ Évitez de discuter ou d'argumenter avec le procureur.
- ▶ Parlez normalement : débit ni trop lent, ni trop rapide... attention de ne pas ajuster la vitesse de votre débit à celle de l'avocat qui vous interroge, mais plutôt à la capacité du juge de vous entendre et de prendre des notes.
- ▶ Demeurez poli, respectueux et calme en tout temps.

3. Le contre-interrogatoire

En contre-interrogatoire, quand les questions commencent par : « *n'est-il pas vrai que...?* », il faut être mentalement en accord avec chacun des éléments de l'énoncé émis par l'avocat avant de répondre par l'affirmative. À défaut, vous devez simplement exprimer votre désaccord par « *non* » et expliquer pourquoi.

Attention de ne pas répondre à une question par une question, malgré l'antipathie que vous développerez peut-être à l'égard de l'avocat qui vous fait subir l'interrogatoire... vous êtes le témoin et non l'avocat!

Le contre-interrogatoire peut créer une atmosphère de confrontation, de contradictions. Ne vous sentez pas personnellement visé par les attaques ou les tentatives de discrédit. Par le contre-interrogatoire, l'avocat souhaite réduire ou limiter le plus possible la portée de votre témoignage sur sa preuve, il est donc normal de ressentir une certaine appréhension.

4. Le témoin expert

- ▶ Son rôle est de conseiller le tribunal. Son opinion n'est nécessaire que dans les cas où, par ses connaissances, il peut éclairer le tribunal sur un point au sujet duquel les gens, en général, n'ont pas les connaissances nécessaires pour se former une opinion. Attention : son opinion n'aura de valeur et d'effet que si les faits sur lesquels les conclusions sont basées sont prouvés devant le juge.
- ▶ À partir du moment où le témoin est reconnu par la Cour comme témoin expert, il a le droit d'exprimer son opinion : en fait, c'est ce que l'on recherche, son opinion.
- ▶ Il y a une procédure à suivre pour vous faire reconnaître « témoin expert » par le tribunal. Dépôt et questions sur votre *curriculum vitae*, par exemple votre expérience de travail, vos champs de pratique et votre champ d'expertise. C'est l'avocat qui assigne le témoin expert qui demande au tribunal d'être reconnu comme expert devant la Cour. L'avocat de la partie adverse a alors le droit de vous questionner (peut ressembler à un contre-interrogatoire).
- ▶ Attention... le plus « qualifié » des intervenants peut ne pas être reconnu comme tel si ses qualifications, aussi impressionnantes soient-elles, ne sont pas en lien avec le litige.
- ▶ Afin d'éclairer le tribunal, on recherche un expert compétent, indépendant, qui communique bien. Il doit être en mesure de démontrer qu'il a fait son travail avec rigueur, minutie et de manière objective.
- ▶ Le professionnel « traitant » ne devrait pas agir comme expert, cela entache la crédibilité de son témoignage. « L'expert » qui démontre un parti pris démesuré envers une partie risque aussi de voir sa crédibilité affectée.

- ▶ Le rapport d'expertise doit être bien structuré, bien écrit, sans faute d'orthographe et facile à comprendre. Attention... vous risquez de faire mauvaise impression devant le juge si celui-ci est indisposé par la lecture de votre rapport d'expertise. Dès le début du rapport, l'objet du mandat devrait être clairement établi.
- ▶ N'oubliez pas que dès qu'un rapport d'expertise est produit à la Cour, le témoignage de son auteur est requis.

CONCLUSION

Si les débats et les litiges juridiques vous attirent et vous interpellent, il n'en tient qu'à vous de développer une expertise dans ce domaine qui n'est pas encore très prisé par les psychoéducateurs.

Sans avoir une pratique en expertise psycholégale, il arrive fréquemment que le psychoéducateur, par son milieu de travail ou sa pratique, soit appelé à se déplacer devant les tribunaux pour témoigner de ce qu'il sait sur un client. De plus en plus, on constate qu'en plus de requérir leur présence comme témoins de certains faits, les juges reconnaissent et apprécient l'expérience et le regard des psychoéducateurs face à un dossier ou une problématique. C'est tout à votre honneur... plus il y a de psychoéducateurs qui se présentent devant les tribunaux, plus les juges sont enclins à reconnaître vos compétences et, du même coup, à profiter d'avoir un professionnel qualifié pour les éclairer sur certains aspects.

Pour obtenir du soutien dans votre préparation et pour toutes les questions que suscite une telle demande de témoignage en Cour, vous pouvez consulter la conseillère juridique de l'Ordre.

PETIT LEXIQUE

Ajournement : renvoi de l'audition d'une cause devant le tribunal à une autre date. La remise peut parfois être demandée lorsqu'un témoin important ne se présente pas le jour de l'audition.

Assignment : document adressé à une personne, comme un témoin, pour lui demander de se présenter devant le tribunal.

Audition : fait pour un tribunal d'entendre les parties et les témoins lors d'un procès.

Déclaration assermentée ou déclaration sous serment : écrit dans lequel on déclare solennellement devant une personne autorisée par la loi, comme un commissaire à l'assermentation ou un avocat, que les faits qui y sont énoncés sont vrais (*affidavit*).

Déposer un document : action d'ajouter une pièce au dossier de la Cour afin que le juge en tienne compte.

Juge : celui qui préside le procès, qui entend la cause.

Greffier-audiencier : personne chargée d'appeler les témoins, de leur faire prêter serment et d'inscrire les étapes du procès et les documents déposés en preuve dans un procès-verbal.

Huissier de justice : personne chargée de transmettre les assignations (*subpoena*) aux personnes convoquées devant un tribunal et qui procède aux saisies mobilières.

Huissier-audiencier : fonctionnaire du ministère de la Justice qui, lors d'un procès, annonce le juge lorsqu'il entre dans la salle d'audience, assiste celui-ci, et s'assure du maintien de l'ordre dans la salle.

Litige : conflit de nature juridique entre deux ou plusieurs personnes.

Objection : opposition d'un avocat à une question, à une intervention ou à la présentation d'un document par la partie adverse au cours d'un procès.

Ordonnance : décision d'un juge qui oblige une personne à faire quelque chose ou au contraire à le lui interdire.

Oùï-dire : fait pour une personne de rapporter un événement, des paroles ou des actions dont elle n'a pas été témoin, mais qu'elle connaît pour les avoir entendues dire par quelqu'un d'autre. Les tribunaux n'acceptent normalement pas la preuve par oùï-dire.

Exclusion des témoins : les témoins présents dans la salle d'audience doivent se retirer, après qu'une partie (son procureur) ait demandé l'exclusion. Chacun d'eux ne pourra y revenir que lorsqu'il sera appelé pour venir témoigner.

Mandat d'amener : ordre enjoignant d'arrêter une personne ayant fait défaut de comparaître comme témoin.

Outrage au tribunal : contravention à une ordonnance d'un tribunal ayant pour effet d'entraver le cours normal de l'administration de la justice.

Parties : personnes impliquées dans une procédure judiciaire, notamment à titre de demandeur ou de défendeur (ou requérant et intimé). Le témoin n'est pas une partie.

Parjure : fausse déclaration faite volontairement par une personne qui avait juré de dire la vérité au tribunal.

Plaidoirie : exposé de l'avocat à la fin de l'audience dans lequel il rappelle ses arguments dans le but de défendre les droits de son client.

Produire un document : verser un document au dossier d'une cause ou le présenter devant le tribunal.

Préjudice : résultat du dommage qui est causé de façon volontaire ou non. Ce dommage peut viser, par exemple, l'intégrité physique d'une personne, sa santé physique ou psychologique ou ses biens.

Tribunal administratif : tribunal chargé d'entendre les contestations de décisions administratives rendues par certaines autorités de l'administration publique, entre autres des ministères, des régies, des commissions, des municipalités, des établissements de santé.